

# **GE\_GERICHTE ACJC/970/2019 vom 1. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_970\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_970_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/970/2019 du 1 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/970/2019 del 1 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Seule la voie du recours est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). Le recours, formé dans le délai de dix jours et suivant la forme prescrite par la loi, est recevable (art. 130, 131, 321 al. 2 et 248 let. b CPC).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) ou constatation manifestement inexacte des faits (let. b).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 59 al. 2 let. c CPC, le Tribunal n'entre en matière sur les demandes des parties que pour autant notamment que le litige ne fasse pas l'objet d'une décision entrée en force. Selon la jurisprudence, il y a autorité de chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force. Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. Il a été précisé que l'identité des prétentions déduites en justice était déterminée par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci (ATF 140 III 278 consid. 3.3). Une décision est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 336 al. 1 let. a CPC). Si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires, la décision peut être exécutée directement. La partie succombante peut demander la suspension de l'exécution auprès du tribunal de l'exécution (art. 337 al. 1 et 2 CPC). Le tribunal de l'exécution saisi d'une demande de suspension peut faire usage, d'office ou sur demande, de l'art. 340 CPC par analogie, en ordonnant des mesures conservatoires emportant la suspension totale ou partielle des opérations d'exécution (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 14 ad art. 337 CPC). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne peut servir à la remise en cause de la décision au fond, une partie ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée (art. 59 al. 2 let. e CPC). Ainsi, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due (art. 341 al. 3 CPC),

- 7/9 -

C/21125/2018 dans la même mesure que devant le juge de la mainlevée définitive (JEANDIN, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC). Le tribunal rend sa décision en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les recourants soutiennent que l'autorité de chose jugée du jugement d'évacuation du 13 janvier 2016 serait critiquable au motif que le jugement antérieur, traitant de la validité du congé, confirmé par la Cour de céans ainsi que par le Tribunal fédéral, n'aurait porté que sur la validité formelle de la résiliation, à l'exclusion de sa validité matérielle. Ce raisonnement ne saurait être suivi. La procédure ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral portait en effet non seulement sur la validité formelle du congé mais également sur sa validité matérielle. Ainsi, les juges fédéraux ont relevé que même s'ils ne pouvaient invoquer les dispositions du CO relatives aux baux d'habitations, les recourants n'en étaient pas pour autant dépourvus de toute possibilité juridique de contester la validité du congé. Ils pouvaient en effet toujours soulever le moyen tiré d'un congé manifestement abusif au sens de l'art. 2 al. 2 CC, lequel n'entraîne en l'espèce pas en considération compte tenu des circonstances, à savoir une résiliation donnée en raison d'une installation ne bénéficiant pas de l'autorisation nécessaire et signifiée après sommation et fixation d'un délai de trente jours (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_\_\_\_\_/2015 du \_\_\_\_\_ 2015 consid. 4.2).

L'argument des recourants selon lequel le jugement d'évacuation aurait été rendu par un tribunal incompétent doit par ailleurs être écarté. En effet, compte tenu du fait que l'objet du contrat concerne exclusivement la location d'emplacements, soit d'un terrain nu, le Tribunal des baux et loyers était bien la juridiction compétente pour homologuer l'accord intervenu entre les parties, valant jugement d'évacuation dès le 1er octobre 2016 (art. 89 let. a LOJ). La compétence *ratione materiae* du Tribunal des baux et loyers avait d'ailleurs d'ores et déjà été reconnue dans le cadre de la procédure portant sur le congé tant par la juridiction des baux et loyers que par la Chambre administrative, laquelle s'était déclarée incompétente.

En ce qui concerne le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil de C\_\_\_\_\_, les recourants ont allégué et rendu vraisemblable qu'il était au stade du projet. Cela étant, si tant est que le projet soit adopté par le Conseil d'Etat, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'il s'opposerait à l'exécution de l'évacuation. En effet, le nouveau projet indique que le site de C\_\_\_\_\_ serait destiné à accueillir des installations mobiles de types caravanes ou mobile-homes, correspondant au mode de vie des forains et gens du voyage, précisant qu'il devrait s'agir de structures d'un seul niveau dont la surface ne dépasse pas la taille d'un emplacement et facilement démontable et/ou transportable par route, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas en l'occurrence.

- 8/9 -

C/21125/2018

Enfin, l'argument tiré d'une disproportion des intérêts en présence ne saurait être retenu, les recourants ayant accepté un délai de départ valant jugement d'évacuation au 1er octobre 2016 et bénéficié depuis lors de fait d'un délai complémentaire de plus de deux ans.

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision querellée confirmée.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/21125/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 décembre 2018 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance JTBL/1028/2018 rendue le 26 novembre 2018 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21125/2018-4-SP. Au fond : Confirme l'ordonnance. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Grégoire CHAMBAZ et Madame Laurence MIZRAHI, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.